

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
10e Chambre

ARRÊT AU FOND
DU 30 MARS 2017

N°156/2017

Décision déferée à la Cour :

Rôle N° 16/03474

Décision rendue le 22 Février 2016 par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales près le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE, enregistré au répertoire général sous le n° 10/00116.

**FONDS DE
GARANTIE DES
VICTIMES
D'ACTES DE
TERRORISME ET
D'AUTRES
INFRACTIONS**

APPELANTE

**FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE
TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS,**
dont le siège social est : 64 rue DeFrance - 94300 VINCENNES
représentée par Me Alain TUILIER, avocat au barreau
D'AIX-EN-PROVENCE

C/

**Chantal MEUNIER
épouse LE HELLEY**

INTIMEE

Madame Chantal MEUNIER épouse LE HELLEY
née le 06 Août 1952 à LURE (42260),
demeurant 914 Chemin du Puits de l'Olivier - 13680 LANCON DE
PROVENCE
représentée par Me Paul GUEDJ de la SCP COHEN GUEDJ
MONTERO DAVAL GUEDJ, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE, Me Claude LIENHARD, avocat au barreau
de STRASBOURG

*_*_*_*_*

Grosse délivrée
le :
à :
Me Alain TUILIER

SCP COHEN
GUEDJ

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **14 Février 2017** en chambre du conseil en vertu des articles 433 du code de procédure civile et 706-7 du code de procédure pénale. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Françoise GILLY-ESCOFFIER, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Olivier GOURSAUD, Président
Madame Françoise GILLY-ESCOFFIER, Conseiller
Madame Anne VELLA, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame Sylvaine MENGUY.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 30 Mars 2017.

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT

Contradictoire,
Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 Mars 2017.

Signé par Monsieur Olivier GOURSAUD, Président et Madame Sylvaine MENGUY, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par requête enregistrée le 1^{er} juin 2010 les consorts Le Helley ont saisi la commission d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions du tribunal de grande d'Aix-en-Provence (CIVI) pour obtenir l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi en raison du décès de M. Loïc Le Helley dans un accident d'hélicoptère survenu en Sierra Leone à Freetown.

Par jugement du 12 novembre 2012 la CIVI a :

- donné acte à Mme Chantal Meunier épouse Le Helley de son intervention en qualité d'héritière de sa mère Bernadette Meunier décédée le 12 avril 2012,
- rejeté les demandes d'expertise de M. Marc Le Helley, M. Pierrick Le Helley, M. André Le Helley, Mme Pierrette Dubernat épouse Le Helley et M. Alain Le Helley,
- ordonné une expertise médicale de Mme Chantal Meunier épouse Le Helley,
- alloué au titre de leur préjudice d'affection les sommes suivantes à :
 - M. Marc Le Helley, père du défunt : 30 000 €
 - Mme Chantal Meunier épouse Le Helley, mère du défunt : 30 000 €
 - M. Pierrick Le Helley, frère du défunt : 10 000 €
 - M. André Le Helley, grand-père du défunt : 10 000 €
 - Mme Pierrette Dubernat épouse Le Helley, grand-mère du défunt : 10 000 €
 - M. Alain Le Helley, oncle du défunt : 6 000 €
 - Mme Chantal Meunier épouse Le Helley agissant en qualité d'héritière de sa mère Bernadette Meunier décédée le 17 avril 2012 : 10 000 €
- rejeté la demande de M. Pierrick Le Helley agissant en qualité de représentant légal d'Annaëlle Le Helley,
- alloué à chacune des victimes la somme de 600 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'expert a déposé son rapport le 11 février 2013.

Par arrêt du 10 avril 2014 la présente cour a infirmé la décision du 12 novembre 2012 sur la nature des sommes allouées à Mme Chantal Meunier épouse Le Helley et lui a octroyé une provision de 33 000 € à valoir sur son préjudice d'affection.

Pour statuer ainsi elle a considéré que la douleur de perdre un être cher et le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches composent ensemble le préjudice d'affection dont la réparation doit être intégrale en l'absence de faute de la victime et que les éléments médicaux soumis au premier juge rendaient compte d'une composante psychique certaine justifiant l'appréciation de celle-ci par voie d'expertise.

Par jugement du 22 février 2016, la CIVI a :

- fixé à la somme de 30 000 € le préjudice d'affection subi par Mme Chantal Meunier épouse Le Helley,
- fixé à la somme de 13 828,56 € son préjudice psychique,
- dit que de ces sommes doit être déduite la provision déjà allouée de 33 000 €,
- alloué à Mme Chantal Meunier épouse Le Helley la somme de 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que ces sommes seront directement versées par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) selon les modalités prévues par l'article R. 50-24 du code de procédure pénale,
- laissé les dépens à la charge du Trésor.

Pour statuer ainsi la CIVI a relevé que si le préjudice moral englobe la plupart du temps les souffrances psychiques et morales il peut exister un préjudice psychique distinct du préjudice d'affection dès lors que son existence est en lien certain avec l'accident et qu'il s'agit de prendre en compte les répercussions psychiques démontrées par une symptomatologie et un état pathologique organisé justifiant l'identification de préjudice corporel.

Elle a évalué au vu du rapport de l'expert le préjudice psychique ainsi qu'il suit :

- déficit fonctionnel temporaire : 328,50 €
- souffrances endurées : 7 500 €
- déficit fonctionnel permanent : 6 000 €.

Par déclaration du 29 février 2016, le FGTI a interjeté appel général de cette décision.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le FGTI demande à la cour dans ses conclusions du 11 juin 2016, de :

- juger que le préjudice d'affection subi par Mme Chantal Meunier épouse Le Helley et indemnisé à hauteur de 30 000 € n'est pas différent de son préjudice psychique consécutif au même fait dommageable qui a été décrit dans le rapport d'expertise du docteur Glezer et a été indemnisé parallèlement,
- juger n'y avoir lieu à double indemnisation du même préjudice sous deux vocables distincts,
- dire n'y avoir lieu à indemnisation du préjudice d'affection de Mme Chantal Meunier épouse Le Helley en sus de l'indemnisation de son préjudice psychique décrit par l'expert,
- laisser les dépens à la charge de l'État avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Il fait valoir que par l'arrêt rendu le 10 avril 2014 la cour d'appel a bien précisé que « *la douleur de perdre un être cher et le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches composent ensemble le préjudice d'affection* » et que la Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises que l'indemnisation allouée au titre des souffrances endurées indemnise les conséquences tant physiques que psychiques du fait dommageable et que ne peut être alloué à un proche d'une victime décédée, d'une part, une indemnité au titre du préjudice moral et, d'autre part, la réparation des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent.

Il ajoute que si l'expertise permet une détermination plus complète, il s'agit de celle du préjudice moral ou d'affection dans son ensemble et non pas de celle d'autres préjudices indépendants de celui-ci et venant s'y ajouter, que l'expert a tenu compte de l'existence d'un deuil pathologique dont la réparation ne peut se résumer à celle d'un préjudice moral mais inclut la réparation d'un préjudice moral.

Mme Chantal Meunier épouse Le Helley demande à la cour au terme de ses écritures du 17 mai 2016, de :

- confirmer le jugement,
- juger que le dommage psychique, notion médico-légale déterminée par voie expertale, est distinct de la notion de préjudice d'affection et que la victime indirecte devenue directe a droit à la réparation de l'intégralité des préjudices découlant des dommages psychiques subis,
- juger que l'indemnisation, d'une part, du préjudice d'affection au titre de la perte d'un proche par la victime indirecte et, d'autre part, des préjudices découlant de dommages psychiques avérés constatés médico- légalement contradictoirement ne constitue pas une double indemnisation,
- lui allouer une somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,
- laisser les dépens la charge de l'État avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle soutient que la position de la Cour de cassation n'est pas celle décrite par le FGTI, car les décisions citées ne correspondent pas à son cas, qu'au contraire notamment dans une décision du 10 septembre 2015 rendue au visa du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, cette juridiction a censuré la cour d'appel qui a rejeté la demande d'une femme tendant à la réparation de son préjudice professionnel alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'état dépressif de cette femme qui avait entraîné son inaptitude professionnelle était la conséquence de l'accident dans lequel son compagnon était décédé.

Elle ajoute que cette décision s'inscrit dans la lignée de celles qui ont distingué clairement le traumatisme psychique du classique préjudice moral dès lors qu'il existe une approche médico-légale et que par un arrêt du 13 octobre 2015 la cour d'appel de Paris a retenu cette approche.

Elle précise par ailleurs que la présente cour ne s'est pas prononcée sur l'existence d'une distinction entre le préjudice d'affection et le dommage psychique ou sur une analyse distributive au sein du préjudice d'affection des deux aspects et que le montant alloué au titre de la provision sur le préjudice d'affection tout comme le préjudice augmenté par l'arrêt du 10 avril 2014 permet une double analyse.

Le Ministère Public à qui l'affaire a été communiquée le 10 juin 2016 a émis un avis le 22 juillet 2016, porté à la connaissance des parties, par lequel il indique s'en rapporter à l'appréciation de la cour sur l'évaluation du préjudice.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ainsi que relevé par la présente cour dans l'arrêt du 10 avril 2014 la douleur de perdre un être cher et le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches composent ensemble le préjudice d'affection.

Dès lors les demandes indemnitaires de Mme Chantal Meunier épouse Le Belley doivent être requalifiées et réexaminées au regard des conclusions de l'expert sur la composante psychique du préjudice d'affection.

L'expert, le docteur Glezer, a conclu dans son rapport du 20 décembre 2012 que :

- Mme Chantal Meunier épouse Le Helley présentait avant le décès accidentel de son fils Loïc survenu le 3 juin 2007 un état psychique antérieur bruyant médicalement constaté et traité puisqu'elle avait déjà souffert de drames précédents (décès de sa soeur cadette en 1974, puis de l'aîné de ses enfants à l'âge de trois mois, l'année suivante en 1975) ; ainsi s'était elle déjà ouverte de troubles anxieux, voire dépressifs, que cela avait pu générer, à l'occasion d'entretiens avec le docteur Garello, psychiatre à Aix en Provence,
 - sur ce terrain psychique vulnérable, ce nouveau sinistre, survenu quelques semaines après le décès de son père a participé à l'émergence d'un deuil pathologique, persistant, jusqu'à l'heure actuelle, d'autant qu'elle a pu souffrir, également, de l'éloignement hostile de sa fille Gaëlle et plus récemment du décès de sa mère (avril 2012) ; l'ensemble de ces drames attise de surcroît des réactions interprétatives quant à un acharnement persécutoire du destin,
 - pour autant elle s'est soustraite à une véritable prise en charge spécialisée, notamment médicamenteuse, ayant seulement eu recours, assure-t-elle, à quelques entretiens, confirmés par le docteur Garello, psychiatre,
 - au plan médico-légal :
 - le décès accidentel de Loïc a donc participé à l'évidence à ses troubles actuels avec l'émergence d'un deuil pathologique entretenu de surcroît par d'autres facteurs anxio-dépressogènes, ce qui légitime l'évaluation d'un préjudice spécifique indépendant du "*préjudice moral*",
 - ainsi, au plan médico-légal on peut considérer que les seules conséquences de ce drame engendrent un déficit fonctionnel temporaire partiel que l'on peut évaluer à 20 % jusqu'au 3 juin 2008, puis à 10 % jusqu'à la date de consolidation que l'on peut fixer après deux ans d'évolution c'est à dire au 3 juin 2009,
 - au-delà les seuls effets résiduels imputables et durables provoquent un déficit fonctionnel permanent de l'ordre de 5 %,
 - il y a lieu de retenir des souffrances endurées de 3,5 sur une échelle de 7 en regard de la souffrance psychique occasionnée par ce seul sinistre,
 - il n'existe pas d'autres préjudices annexes, ni de perte de gains professionnels actuels
- Mme Chantal Meunier épouse Le Helley n'exerçant plus de longue date d'activité professionnelle,

° cette affection n'est pas susceptible d'amélioration ; elle pourrait toutefois s'aggraver en cas d'exposition à de nouveaux facteurs de stress c'est à dire sans relation d'imputabilité au décès de Loïc.

Son rapport constitue une base valable d'évaluation du préjudice d'affection subi en tenant compte de l'âge de la victime née le 6 août 1952, de son absence d'activité professionnelle et de la date de consolidation, l'évaluation du dommage devant être faite au moment où la cour statue.

- *Déficit fonctionnel temporaire* 328,50 €
Ce poste inclut la perte de la qualité de la vie et des joies usuelles de l'existence et le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel pendant l'incapacité temporaire.

Eu égard à la nature des troubles et de la gêne subie il sera réparé par la somme de 328,50 € allouée par le premier juge.

- *Souffrances endurées* 37 500 €
Ce poste prend en considération la douleur subie par Mme Chantal Meunier épouse Le Belley par la perte de son fils et les souffrances physiques et psychiques et troubles associés qu'elle a supportés en lein avec le deuil pathologique ; évalué à 3,5/7 par l'expert, il justifie l'octroi d'une indemnité de 37 500 €.

- *Déficit fonctionnel permanent* 6 000 €
Ce poste de dommage vise à indemniser la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte anatomo-physiologique à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques et notamment le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence (personnelles, familiale et sociales).

Il est caractérisé par une anxiété et un état dépressif et a été coté par l'expert à 5 % ; il justifie l'indemnité de 6 000 € pour une femme âgée de 56 ans à la consolidation.

Le préjudice d'affection subi par Mme Chantal Meunier épouse Le Belley s'établit ainsi à la somme de 43 828,50 €, soit 10 828,50 € lui revenant, après déduction de la provision de 33.000€ précédemment allouée.

Sur les demandes annexes

Les dispositions du jugement relatives aux dépens et aux frais irrépétibles doivent être confirmées.

L'équité commande d'allouer à Mme Chantal Meunier épouse Le Helley une indemnité de 1 500 € au titre des frais irrépétibles exposés devant la cour.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'Etat, en application des dispositions des articles R 91 et 93 II 11° du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Infirme le jugement,

hormis en ce qu'il a dit qu'il y avait lieu de déduire la provision de 33 000 €, sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

- Statuant à nouveau sur les points infirmés et y ajoutant,
- Fixe le préjudice d'affection de Mme Chantal Meunier épouse Le Helley à la somme de 43 828,50 €,
- Alloue à Mme Chantal Meunier épouse Le Helley :
 - 10 828,50 € en réparation de son préjudice d'affection, provision de 33 000 € déduite,
 - 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,
- Dit que ces sommes seront directement versées par le Fonds de garantie selon les modalités prévues par l'article R.50-24 du code de procédure pénale,
- Dit que les dépens d'appel sont laissés à la charge de l'Etat avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AIX EN PROVENCE**

EXTRAIT DES MINUTES
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU T.G.I.
D'AIX-EN-PROVENCE (42 000-RII.)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

DÉCISION du :
22 Février 2016

N° MINUTE : 24 au / 2016

DEMANDERESSE

Madame Chantal MEUNIER épouse LE HELLEY
née le 6 Août 1952 à LURE (42260)
de nationalité Française, demeurant 914 Chemin du Puits de l'Olivier -
13680 LANÇON DE PROVENCE

représentée par Me Mireille TOUFANY, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE et plaidant par Me Claude LIENHARD, avocat
au barreau de STRASBOURG

RÔLE : 10/00116

DÉFENDEUR

**FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE
TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS.**

Les Bureaux du Méditerranée
39 Boulevard Vincent Delpuech
13255 MARSEILLE CEDEX 06

MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur Emmanuel MERLIN, Vice-Procureur Adjoint,

COPIE(S) délivrée(s)
au Fonds de Garantie
à requérant
à avocat
à
le 22/02/2016

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président : Madame Dominique DUMON, Vice-Présidente,

Assesseurs : Madame Véronique MÖLLER, Juge,
Monsieur Denis RAMIER, Assesseur,

tous trois désignés par l'Assemblée Générale des Magistrats du siège du
Tribunal de Grande d'Instance d'AIX en PROVENCE.

Greffier : Madame Hélène MONBRUN, Greffier,

DÉBATS en chambre du conseil, à l'audience du
14 Décembre 2015

DÉCISION rendue en chambre du conseil, contradictoire, en
premier ressort,
signée par Madame Dominique DUMON,
Vice-Présidente
assistée de Madame Hélène MONBRUN, Greffier
et prononcée par mise à disposition au Greffe.

FAITS ET PROCÉDURE :

Par requête enregistrée le 1^{er} juin 2010, les consorts LE HELLEY ont saisi la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions afin que soit indemnisé le préjudice qu'ils ont subi à la suite du décès de M. Loïc LE HELLEY dans un accident d'hélicoptère survenu à Freetown (Sierra Leone).

Par décision du 12 novembre 2012, à laquelle il convient de se référer pour un exposé plus complet des faits et de la procédure, la Commission a :

- Donné acte à Mme Chantal MEUNIER épouse LE HELLEY de son intervention en qualité d'héritière de sa mère Mme Bernadette MEUNIER décédée le 17 avril 2012,
- Rejeté les demandes d'expertise de Marc LE HELLEY, Pierrick LE HELLEY, André LE HELLEY, Pierrette LE HELLEY née DUBERNAT, Alain LE HELLEY,
- Ordonné une expertise médicale de Chantal Le HELLEY
- Alloué au titre du préjudice d'affection à :
 - * Marc LE HELLEY père du défunt la somme de 30 000 €,
 - * Chantal LE HELLEY née MEUNIER mère du défunt la somme de 30 000 €,
 - * Pierrick LE HELLEY, frère du défunt la somme de 10 000 €,
 - * André LE HELLEY grand père du défunt la somme de 10 000 €,
 - * Pierrette LE HELLEY née DUBERNAT, grand mère du défunt la somme de 10 000 €,
 - * Alain LE HELLEY oncle du défunt la somme de 6 000 €,
 - * Chantal LE HELLEY née MEUNIER en qualité d'héritière de sa mère Bernadette MEUNIER décédée le 17 avril 2012 la somme de 10 000 €,
- Rejeté la demande de Pierrick LE HELLEY en qualité de représentant légal d'Annaëlle LE HELLEY,
- Alloué à chacun des victimes la somme de 600 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'expert a déposé son rapport le 11 février 2013.

Par arrêt en date du 10 avril 2014, la Cour d'Appel a infirmé la décision du 12 Novembre 2012 sur la nature des sommes allouées à Chantal MEUNIER épouse LE HELLEY et lui a alloué une provision de 33 000 € à valoir sur son entier préjudice d'affection.

Par conclusions déposées le 2 décembre 2015, Chantal MEUNIER épouse LE HELLEY demande le bénéfice de l'exécution provisoire en réparation de son préjudice les sommes de :

Préjudices extra-patrimoniaux temporaires

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Déficit fonctionnel temporaire | 328,50 € |
| Souffrances endurées | 8 000,00 € |

Préjudices extra-patrimoniaux permanents

| | |
|---|-------------|
| Déficit fonctionnel permanent | 10 000,00 € |
| La somme au titre de son préjudice d'affection de | 50 000,00 € |

La somme de 3 500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle demande que son préjudice d'affection soit fixé à la somme de 68 328,50 €

Elle soutient qu'elle subit un préjudice psychique distinct du préjudice moral et qui doit être indemnisé et qui ne peut, comme le soutient le Fonds de Garantie, être englobé dans les souffrances endurées.

La Présidente a fait son rapport en application de l'article R 50-19 du code de procédure pénale.

Le Fonds de Garantie offre de verser la somme de 30 000 € pour le préjudice d'affection et demande le remboursement de la somme de 3 000 €. Il estime que le préjudice moral est englobé dans les souffrances endurées et ne peut donc être indemnisé de manière distincte, sous peine d'une double indemnisation.

Monsieur le Procureur de la République s'associe aux observations du Fonds.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la réparation du préjudice de Chantal Meunier épouse LE HELLEY

Il résulte du rapport de l'expert que Chantal MEUNIER épouse LE HELLEY, présentait, avant le décès accidentel de son fils Loïc, survenu le 3 juin 2007, un état psychique antérieur bruyant médicalement constaté et traité puisqu'elle avait déjà souffert de drames précédents (décès de sa sœur cadette en 1974, puis de l'aîné de ses enfants, à l'âge de trois mois, l'année suivante en 1975). Ainsi s'était-elle déjà ouverte des troubles anxieux, voire dépressifs, que cela avait pu générer, à l'occasion d'entretiens avec le Docteur GARELLO, psychiatre à Aix en Provence.

Sur ce terrain psychique vulnérable, ce nouveau sinistre, survenu quelques semaines après le décès de son père, a participé à l'émergence d'un deuil pathologique, persistant, jusqu'à l'heure actuelle, d'autant qu'elle a pu souffrir, également de l'éloignement hostile de sa fille Gaëlle, et plus récemment, du décès de sa mère (avril 2012).

L'ensemble de ces drames attise de surcroît des réactions interprétatives, quant à un acharnement persécutoire du destin.

Pour autant, elle s'est soustraite à une véritable prise en charge spécialisée, notamment médicamenteuse, ayant seulement eu recours, assure-t-elle, à quelques entretiens, confirmés par le Docteur GARELLO, psychiatre.

Au plan médico-légal :

Le décès accidentel de Loïc a donc participé, à l'évidence, à ses troubles actuels avec l'émergence d'un deuil pathologique, entretenu, de surcroît par d'autres facteurs anxio-dépressogènes, ce qui légitime l'évaluation d'un préjudice spécifique, indépendant du « préjudice moral ».

Ainsi, au plan médico-légal, on peut considérer que les seules conséquences de ce drame engendrent un D.F.T.P que l'on peut évaluer à 20% jusqu'au 3 juin 2008, puis à 10%, jusqu'à la date de consolidation que l'on peut fixer après deux ans d'évolution, c'est-à-dire au 3 juin 2009. Au-delà, les seuls effets résiduels, imputables et durables provoquent un D.F.P de l'ordre de à 5% et des souffrances endurées à 3,5 %.

Contrairement à ce que soutient le Fonds de Garantie, si le préjudice moral englobe la plupart du temps en effet les souffrances psychiques et morales, toutefois il peut exister un préjudice psychique distinct du préjudice d'affection dès lors que son existence est en lien certain avec l'accident. Il s'agit de prendre en compte les répercussions psychiques démontrées par une symptomatologie et un état pathologique organisé justifiant l'identification de préjudices corporels.

Au vu des conclusions de l'expert, Chantal MEUNIER épouse LE HELLEY subit bien un préjudice psychique distinct du préjudice d'affection et doit donc être indemnisée de l'intégralité des préjudices subis.

Sur le préjudice d'affection

Chantal LE HELLEY a perdu son fils dans des conditions brutales qui justifient l'allocation d'une somme de 30 000 €.

Sur le préjudice psychique

Sur les préjudices extra-patrimoniaux temporaires

Sur le déficit fonctionnel temporaire

Il s'agit du préjudice résultant de l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle jusqu'à sa consolidation et correspondant notamment à la perte de qualité de vie et à celle des joies usuelles de la vie courante durant cette période.

L'expert a mis en évidence un déficit fonctionnel temporaire partiel à 20% jusqu'au 3 juin 2008, puis à 10%, jusqu'à la date de consolidation le 3 juin 2009.

Il sera alloué la somme sollicitée de 328,50 €.

Sur les souffrances endurées

Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime du jour de l'accident à la date de consolidation.

L'expert a évalué le préjudice de souffrances à 3,5 / 7 sur une échelle de sept degrés qui sera indemnisé par la somme de 7 500 €.

Sur les préjudices extra-patrimoniaux permanents

Sur le déficit fonctionnel permanent

Il s'agit du préjudice résultant de la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

L'expert considère qu'après consolidation, il subsiste un déficit physiologique au taux de 5%.

Compte tenu de l'âge de la victime, 56 ans révolus à la date de la consolidation, il convient de fixer la valeur du point à 1 200 € et d'accorder la somme de 6 000 €.

Il convient de déduire des sommes allouées, la provision d'un montant de 33 000 €.

Il apparaît équitable d'allouer à Chantal MEUNIER épouse LE HELLEY la somme de 700 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS :

LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES, statuant en Chambre du Conseil, contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

FIXE à la somme de 30 000 € le préjudice d'affection de Chantal Meunier épouse LE HELLEY,

FIXE à la somme de 13 828,50 € le préjudice psychique subi par Chantal MEUNIER épouse LE HELLEY,